



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-004 du **12 JAN. 2015**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0156 relative au **projet de renouvellement d'une canalisation d'eau potable DN 500/400 situé avenue François Mitterrand à Athis-Mons dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 23 décembre 2014 ;

Considérant que l'opération vise à renouveler une canalisation de transport d'eau potable existante vétuste datant des années 1950, sur l'avenue François Mitterrand (route nationale N7) entre le carrefour de la Pyramide (et non le carrefour de la Belle Etoile comme indiqué dans le formulaire) et le carrefour avec l'avenue Jean-Pierre Bénard, préalablement aux travaux de réalisation de la prolongation du tramway T7, dans le but de limiter les interventions ultérieures de réparation ;

Considérant que le projet consiste à renouveler 816 mètres de canalisation d'eau potable existante de diamètre 500 mm par une canalisation de diamètre 400 mm, et 1 137 mètres de canalisation d'eau potable existante de diamètre 400 mm par une canalisation de diamètre 200 mm, soit une longueur totale d'environ deux kilomètres ;

Considérant que le renouvellement de cette canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal à 554 mètres carrés, soit inférieur à 2 000 mètres carrés, relève de la rubrique 18° « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet emprunte le tracé de la canalisation existante, situé en milieu urbanisé le long d'une route sur laquelle circule un trafic routier intense, que la conduite sera située à 1,20 mètres de profondeur environ, principalement sous trottoir et ponctuellement sous la voirie ;

Considérant que les travaux, prévus sur une durée de neuf mois, nécessiteront la réalisation de tranchées d'une largeur de 1,40 mètres environ, la dépose puis la pose des canalisations, la

1/2

fermeture des fouilles et la remise en état, qu'ils se feront « à l'avancement » afin de limiter les perturbations sur la circulation routière et de maintenir la continuité de l'alimentation en eau potable pour les riverains ;

Considérant que les travaux seront susceptibles d'engendrer des pollutions éventuelles des eaux et du sol et de créer des nuisances pour les riverains (bruit, poussières, vibrations...) et que le maître d'ouvrage devra prévoir la mise en place de mesures afin de limiter ces risques et nuisances ;

Considérant que le projet est situé en dehors de la zone d'aléa définie par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 ;

Considérant que le projet, partiellement situé dans le périmètre de protection de 500 mètres de monuments historiques inscrits ou classés, n'est pas susceptible d'avoir des impacts paysagers dommageables après la phase de travaux ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilités particulières au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, l'eau et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de renouvellement d'une canalisation d'eau potable DN 500/400 situé avenue François Mitterrand à Athis-Mons dans le département de l'Essonne.**


Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

2/2